



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 mai 2026

L'an deux mil vingt-six le vingt-six à 19h00 s'est réuni en mairie, le Conseil Municipal de la commune d'Ingrannes sous la Présidence de madame Julie MICHAUX-BOURGUET.

Date d'affichage et d'envoi de la convocation : le 19 mai 2026

Nombre de conseillers : 15

Nombre de présents : 11

Nombre de conseillers ayant donné procuration : 3

Nombre de votants : 14

Étaient présents :

MICHAUX-BOURGUET Julie, Maire

LAMBERT Séverine et PRELLE Thomas, Adjoint

ALLARD Mickael, AUGU Eric, BRICHARD Fabien, COURVOISIER Virginie, DENÉCHEAU Célié, GOSSET-QUINIO Nathalie, MEGRET DESBROSSES Audrey et NEROT Nathalie (arrivée à 19h15), conseillers.

Absents ayant donné procuration :

MARTIN Vincent ayant donné pouvoir à MICHAUX-BOURGUET Julie

DE FREITAS Jean ayant donné pouvoir à PRELLE Thomas

HAVIOTTE Caroline ayant donné pouvoir à AUGU Eric

Absent excusé :

DEVILLARD James

◆ DÉSIGNATION DE DEUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA CLECT

Annule et remplace la délibération n° 2026-021

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT).

Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI.

Le mécanisme des attributions de compensation (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres. Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Il revient à l'organe délibérant de l'EPCI de prendre la délibération portant création de cette commission lors de la première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle unique. Chaque commune membre de l'EPCI doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, issu de son conseil municipal, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées.

Les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux, désignés par leur conseil municipal, principalement le maire et l'adjoint aux finances de la commune ;

L'article L.2121-33 du CGCT prévoit en effet que « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Notre conseil municipal vient d'être renouvelé, il lui appartient donc de désigner parmi ses conseillers 2 membres pour siéger au sein de la CLECT de la Communauté de Communes des Loges.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 ;

Vu les IV et V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 ;

Considérant que notre commune doit désigner deux membres issus de son conseil municipal ; Considérant que notre conseil municipal a été renouvelé en date du 20/03/2026 ;

Considérant qu'un conseiller municipal en exercice doit siéger au sein de la CLECT de notre EPCI.



République Française
Département du Loiret
Commune d'Ingrannes
N°2026-032

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

ID : 045-214501686-20260526-2026_032-DE

S²LO

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
- Désigne Julie MICHAUX-BOURGUET en qualité de représentant titulaire et Thomas PRELLE en qualité de représentant suppléant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté de Communes des Loges pour la commune d'Ingrannes.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,
Séverine LAMBERT

Pour extrait conforme,
Ingrannes, le 26 mai 2026
Le Maire,
Julie MICHAUX-BOURGUET



Le maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à la suite de sa transmission à la Préfecture en date du 28/05/2026 et sa publication en date du 28/05/2026, Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication